

POLITIQUE 1.3 – Code de conduite	EN VIGUEUR : 2022-05-24 RÉSOLUTION : 26-71 RÉVISÉE LE : 2026-02-24
---	---

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les conseillères et conseillers scolaires s'engagent, individuellement et collectivement, à respecter leurs obligations fiduciaires dans l'exercice de leurs fonctions, à adopter une conduite irréprochable sur les plans déontologique, professionnel et légal, à faire un usage approprié de leur autorité et à respecter le décorum dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à la *Loi sur l'éducation* (Ontario).

2. MODALITÉS D'APPLICATION

Par conséquent, le Conseil élu s'engage à :

- 2.1 Traiter toute personne de façon équitable, avec respect et sans discrimination fondée notamment sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial ou le handicap, conformément aux lois applicables.
- 2.2 Défendre avec loyauté les intérêts du Conseil élu et de l'organisation avant ceux de tout autre groupe d'intérêt, groupe de pression ou intérêt personnel, y compris ceux liés à leur rôle de représentant des bénéficiaires du système d'éducation, soit les élèves et leurs parents.
- 2.3 Éviter toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent dans l'exercice de leurs responsabilités fiduciaires :
 - a. Afin d'assurer la transparence, l'équité, la libre concurrence et l'égalité d'accès à l'information, aucune transaction ou relation de nature personnelle ou privée ne doit exister entre une conseillère ou un conseiller scolaire et le Conseil, sauf lorsque celle-ci est autorisée conformément aux politiques applicables ou par une décision formelle du Conseil élu.
 - b. Lorsqu'une conseillère ou un conseiller scolaire se trouve en situation de conflit d'intérêts relativement à une question soumise au Conseil élu, la personne doit déclarer cet intérêt conformément à la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*, s'abstenir de participer aux discussions ou au vote sur la question et quitter la salle pendant l'examen de celle-ci.
 - c. Les conseillères et conseillers scolaires ne doivent pas utiliser leur fonction pour tenter d'obtenir un emploi au sein du Conseil pour eux-mêmes, pour un membre de leur famille ou pour une personne avec laquelle ils entretiennent une relation personnelle ou professionnelle. La conseillère ou le conseiller scolaire souhaitant poser sa candidature à un emploi au sein de l'organisation doit préalablement démissionner de ses fonctions.
 - d. Les conseillères et conseillers scolaires doivent soumettre annuellement, et mettre à jour au besoin, une déclaration écrite à la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier, indiquant leur participation, ainsi que celle des membres de leur famille et de leurs collaborateurs, à d'autres organisations, leurs liens avec des entrepreneurs ou toute autre association susceptible de les placer

en situation de conflit d'intérêts (Annexe 1 - *Déclaration annuelle – Divulgence de conflit d'intérêts* et Annexe 2 – *Formulaire de déclaration de conflits d'intérêts* applicable à un sujet spécifique inscrit à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil).

- 2.4 Ne pas exercer, à titre individuel, leur autorité sur l'organisation, sauf lorsque les politiques du Conseil élu ou une résolution adoptée en bonne et due forme leur confèrent expressément ce pouvoir :
- a. Une conseillère ou un conseiller scolaire ne détient d'autorité que dans la mesure où le Conseil élu lui a confié une responsabilité précise par voie de politique ou de résolution.
 - b. Les conseillères et conseillers scolaires ne peuvent exercer aucun pouvoir d'influence sur la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier ni sur tout autre membre du personnel.
 - c. Les conseillères et conseillers scolaires ne s'ingèrent pas dans la gestion des opérations, laquelle relève exclusivement de la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier.
 - d. À l'exception de la présidence du Conseil élu qui agit comme porte-parole officiel du Conseil, les conseillères et conseillers scolaires ne sont pas autorisés à s'exprimer au nom du Conseil élu, sauf pour rapporter fidèlement les décisions prises par celui-ci, dans le respect des règles de confidentialité applicables, notamment à l'égard des items discutés en séance à huis clos.
 - e. Les conseillères et conseillers scolaires respectent et appuient les décisions prises par le Conseil élu, même lorsqu'ils ont exprimé une opinion dissidente lors des délibérations. Ils peuvent toutefois faire état de la position qu'ils ont exprimée lors des délibérations publiques, tout en affirmant leur appui à la décision collective.
 - f. Les conseillères, conseillers scolaires s'abstiennent de porter des jugements publics sur le rendement de la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier ou sur celui des membres du personnel.
 - ✓ Toute plainte ou préoccupation concernant les membres du personnel ou les opérations du Conseil doit être adressée à la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier.
 - g. Les conseillères, conseillers scolaires respectent en tout temps la confidentialité des dossiers de nature délicate et de l'information privilégiée.
- 2.5 Porter, de façon appropriée, à l'attention du Conseil élu ou de la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier, les préoccupations exprimées par les parents, les élèves et les électeurs du Conseil.
- 2.6 Nommer un commissaire à l'intégrité conformément à l'article 12.06 du Règlement de procédure, afin de traiter les avis de prétendues violations au présent Code de conduite du CSCDGR.
- 2.7 S'abstenir de déposer un avis de prétendue violation du Code de conduite lorsque l'allégation est frivole, vexatoire ou formulée de mauvaise foi.
- 2.8 Adopter un comportement courtois et respectueux à l'égard des autres conseillères et conseillers scolaires, des membres du personnel et des bénévoles, tant lors des réunions du Conseil élu ou de ses comités que dans l'exercice de leurs fonctions à l'extérieur de ces réunions.
- 2.9 Respecter le Code de conduite dans le cadre de l'utilisation des médias sociaux. Les conseillères et conseillers scolaires sont responsables des propos qu'ils diffusent et s'abstiennent de publier des contenus malhonnêtes, offensants, discriminatoires, harcelants ou diffamatoires.
- 2.10 Maintenir en tout temps la dignité, la retenue et le professionnalisme requis dans l'exercice de leurs fonctions.
- 2.11 Se conformer au Règlement de procédure du Conseil élu.

- 2.12 Se conformer aux exigences applicables en matière de vérification des antécédents criminels, incluant la transmission d'un relevé valide et d'une déclaration annuelle, conformément aux modalités prévues à la procédure de gouvernance 1.3.1 – Vérification des antécédents criminels des conseillères et conseillers scolaires.
- 2.13 La mise en œuvre et l'application du présent Code de conduite s'effectuent conformément à l'article 12 du Règlement de procédure du Conseil élu.